

Arrêt

n° 119 028 du 17 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me Thierry VAN NOORBEECK, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie Muluba. Vous êtes arrivé en Belgique le 25 juin 2005 où vous avez demandé l'asile le 27 juin 2005. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2002, vous résidiez dans la commune de Kalumu à Kinshasa. Depuis 2004, vous étiez membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), parti d'opposition congolais.

Le 10 janvier 2005, votre oncle maternel, également membre de l'UDPS, avait sollicité votre collaboration pour faire évader un de ses amis - membre du parti - détenu par les autorités congolaises et hospitalisé à l'hôpital général de Kinshasa afin de soigner les séquelles des sévices qu'il aurait subis

pendant une détention. Votre oncle avait déposé des tracts de l'UDPS à votre domicile par crainte d'être lui-même interpellé. Vous aviez parlé de cette affaire avec votre compagne, infirmière dans cet hôpital au service des urgences. L'évasion de l'ami de votre oncle a eu lieu le 24 janvier 2005. Le 24 avril 2005, trois agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) avaient fait irruption à votre domicile. Ils y avaient trouvé votre carte de membre de l'UDPS et les tracts du parti. Vous aviez été emmené au poste de police local. Vous aviez été interrogé sur le rôle que vous aviez joué dans l'évasion de l'ami de votre oncle et sur l'existence d'une organisation chargée d'aider des prisonniers politiques à fuir. Vous aviez été placé en cellule. Le 1er mai 2005, vous étiez parvenu à vous évader après l'intervention de votre oncle. Vous vous étiez caché chez la seconde femme de votre oncle jusqu'à votre départ du pays. Votre oncle avait organisé et financé votre voyage. Le 25 juin 2005, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous aviez embarqué à l'aéroport de Ndjili à bord d'un avion à destination de la Belgique.

*En date du 29 mars 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit une requête le 07 avril 2007 contre la décision du Commissariat général. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 3072 du 25 octobre 2007). Vous avez introduit un recours devant le Conseil d'état contre la décision du Conseil du contentieux des étrangers en date du 28 novembre 2007. Votre recours a été rejeté en date du 18 décembre 2007. Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 26 mars 2013. A l'appui de cette deuxième demande, vous remettez une multitude de documents : un tract daté du 11 février 2012 (*Inventaire pièce n°1*) ; un tract daté du 23 mars 2012 (*Inventaire pièce n°2*) ; un tract intitulé "Joseph Kabila" (*Inventaire pièce n°3*) ; un article de journal *le Potentiel* daté du 27 février 2012 (*Inventaire pièce n°4*) dans lequel il est indiqué que vous avez agressé le gouverneur du Katanga à Bruxelles; ainsi que son bon d'envoi (*Inventaire pièce n°8*). Vous invitez aussi les instances d'asile à visionner différentes vidéo témoignant de vos activités politiques (*pièce n°5*) : il s'agit de la marche « Armand Tungulu 1 an après » le samedi 01 octobre 2011, la marche de soutien à Etienne Tshisekedi le 19 novembre 2011, la manifestation pro Tshisekedi le 27 novembre 2011, la manifestation « Marche des chrétiens à Bruxelles » le 16 février 2012, la manifestation du 18 février 2012 à Mechelen « Marche contre le holp up électoral en RDC », la manifestation du 10 mars 2012 « marche de soutien à la femme congolaise et stop au viol », la marche du 23 mars 2012 « contre le départ de Monsieur Reynders en RDC », la manifestation du 14 avril 2012 à Bruxelles « Free Tshisekedi ». Vous déposez également une attestation datant du 23 janvier 2013 émanant de monsieur Kabuya Ntumba qui déclare travailler avec vous dans le cadre de votre résistance contre le régime de kabila et qui apparaît avec vous sur les photos de la manifestation du 28 juillet 2012 (*Inventaire pièce n°6*). Vous remettez également une attestation datant du 19 mars 2013 émanant de monsieur Yele Lato qui atteste vous connaître comme membre actif de la résistance congolaise en Belgique et qui cite le cas de monsieur Armand Ntungulu, tué, comme exemple de ce qui pourrait vous arriver (*Inventaire pièce n°7*). Vous déposez encore un tract "Etienne Tshisekedi" président élu (*Inventaire pièce n°9*) ; un tract pour la marche contre le viol du 10 mars 2012 (*Inventaire pièce n°10*) ; un tract "QG de campagne" (*Inventaire pièce n°11*) ; un communiqué de presse (*Inventaire pièce n°12*) ; une lettre à la secrétaire d'état (*Inventaire pièce n°13*) dans laquelle vous demandez aux instances d'asile d'examiner votre demande en expliquant quels documents et quels événements sont à la base de cette nouvelle demande ; une attestation de soutien et de témoignage du président de la ligue des jeunes (*Inventaire pièce n°14*). Vous avez en outre participé aux 31 ans de l'UDPS (*Inventaire pièce n°15*) et vous invitez les autorités d'asile à visionner un reportage télévisé concernant les festivités organisées à l'occasion des 31 ans de l'UDPS et dans lequel on trouve des interviews de François Mpuila, Amisi Bushiri et Adolphe Mbuyi , représentant du parti, au sujet de la lutte de l'UDPS et de la ligue des jeunes. A cette occasion avez été pris en photo et vous apparaissiez sur une des photos de l'article dont vous fournissez la référence. En outre, vous remettez deux photos supplémentaires prises ce jour-là. Vous déposez aussi le CD de Jack Jacob « Boketshu », une photo prise avec lui (*Inventaire pièce n°16*) et des photos prises lors du rassemblement à l'occasion de la sortie du CD « Boketshu » ; les photos de la manifestation du 28 juillet 2012 à laquelle vous avez participé (*Inventaire pièce n°17*) ; les photos de votre participation à la manifestation à Mechelen (*Inventaire pièce n°18*) ; deux photos de votre participation à des manifestations en Belgique (*Inventaire pièce n°19*) ; le tract de la manifestation 16 février 2013 et une photo de votre participation (*Inventaire pièce n°20*) ; le tract pour la manifestation du 27 avril 2013 (*Inventaire pièce n° 21*) ; un article rédigé par la Libre Belgique « Les combattants piégés » (*Inventaire pièce n° 22*) ; un article tiré d'internet intitulé « Marie Thérèse Nlandu : mes proches ont été enlevés » (*Inventaire pièce n° 23*), un procès-verbal de la Ligue des jeunes de l'UDPS Belgique du 13 avril 2013, réunion à laquelle vous étiez présent (*Inventaire pièce n° 24*) ; un document intitulé « Réponse du Bureau de la Fédération de l'UDPS-Belgique au mémorandum de la Ligue des Jeunes du 13 avril 2013 (*Inventaire pièce n° 25*). Vous signalez en outre qu'en mars 2012, votre oncle a été arrêté*

et que son fils enlevé parce que les services présidentiels disposent de votre nom et se sont attaqués à votre famille suite à la parution de l'article de journal faisant état de vos activités en Belgique. Notons que votre avocat a précisé suite à l'audition qu'il s'agit de votre cousin. Enfin, vous dites avoir reçu des coups de fils ainsi que deux sms identiques de menaces en novembre 2012.

Vous craignez d'être arrêté, torturé et tué par les autorités qui seraient au courant des activités que vous menez en Belgique contre le pouvoir en place en République Démocratique du Congo.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Commissariat général a constaté votre absence de démarches pour obtenir des éléments concrets relatifs à votre demande, il a relevé des lacunes dans votre récit et il a enfin constaté que vous n'aviez apporté aucun document permettant d'appuyer vos dires.

Dans son arrêt du 25 octobre 2007, le Conseil a confirmé cette décision. Le Conseil a estimé qu'à la lecture du dossier administratif, les motifs formulés dans la décision du Commissariat général étaient conformes aux pièces du dossier et pertinents, en ce qu'ils portent sur des aspects importants de votre récit. Toutefois, le Conseil a estimé ne pas pouvoir se rallier au motif relatif à l'absence de nouvelle de votre amie infirmière. De même, le Conseil ne s'est pas rallié au motif relatif à la raison de la détention des codétenus au vu de votre durée réduite de détention. Le Conseil a par contre tenu à souligner votre ignorance quant à l'identité des personnes qui ont informé votre oncle de votre lieu d'incarcération ainsi que votre ignorance quant aux modalités de la négociation de votre évasion et de l'organisation de votre départ pour la Belgique. Le Conseil a enfin estimé que c'est à bon droit que le Commissariat général a pu souligner l'absence de crédibilité de vos propos. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Relevons que les éléments invoqués lors de votre audition et les documents déposés à l'appui de votre dernière demande d'asile n'ont pas pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre demande d'asile précédente puisque vous avez en effet déclaré que vous ne demandez pas l'asile pour les mêmes faits (p. 03). Vous continuez de mener le même combat au sein de l'UDPS mais vous demandez à présent l'asile en tant que réfugié sur place au vu de votre combat en Belgique au sein de l'UDPS. Vous craignez d'être arrêté, torturé et tué par les autorités.

Notons d'emblée que votre intérêt pour l'UDPS en Belgique ainsi que vos multiples activités en Belgique au sein du mouvement des combattants et de la ligue des jeunes de l'UDPS ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Le Commissariat général considère comme établi le fait que vous assistez à des réunions, des conférences et des assemblées générales organisées par l'UDPS et la ligue des jeunes (p. 05), le fait que vous avez soutenu Etienne Tshisekedi durant la campagne électorale, et le fait que vous participez à des manifestations pour lesquelles vous distribuez des flyers pour sensibiliser les gens à y participer. Cela est attesté à suffisance par vos propos et corroborés par les documents numérotés 1 à 25 exceptés les numéros 4 et 8, à savoir l'article de journal vous dénonçant et son bon d'envoi, ainsi que les numéros 22 et 23 concernant la situation personnelle d'autres combattants.

Si vos activités en Belgique ne sont pas remises en cause, le Commissariat général ne peut néanmoins croire à une visibilité qui vous exposerait à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour.

Tout d'abord, si vous dites avoir été dénoncé dans le journal d'avoir agressé le gouverneur du Katanga à Bruxelles (pp. 3 et 5) (Inventaire pièce n°4), le Commissariat général ne considère pas cela crédible.

En effet, soulignons tout d'abord la faible fiabilité de la presse qui rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile (Subject Related Briefing, République Démocratique du Congo, « Fiabilité de la presse en RDC », 26 avril 2012)

De plus, il n'est absolument pas crédible que votre oncle censé se trouver en prison vous envoie ledit article de journal (p. 08). Vous tentez de vous justifier en alléguant que son nom est mentionné sur le bon d'envoi (Inventaire pièce n°8) uniquement pour établir un lien familial. Néanmoins dans la mesure où le nom de votre oncle est très clairement mentionné comme expéditeur de ce journal sur le bon d'envoi, c'est totalement invraisemblable.

De plus, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Article tiré d'internet intitulé « Des congolais de la diaspora ont tenté d'agresser Moïse Katumbi à Bruxelles » publié le 28 février 2012 sur le site radiookapi; Article tiré d'internet « RDC : l'ambassadeur belge condamne la tentative d'agression à Bruxelles contre M. Katumbi » publié sur le site internet lacapitale.be le 29 février 2012), l'ambassadeur belge en République Démocratique du Congo a annoncé que des poursuites avaient déjà été engagées contre les Congolais qui ont tenté d'agresser Moïse Katumbi. Or vous déclarez ne pas avoir été poursuivi par les autorités belges, pas plus que les autres combattants présents ce jour-là sur place. Par conséquent vos propos ne correspondent pas aux informations objectives. Partant, votre allégation selon laquelle vous étiez présent ce jour-là n'est donc pas crédible.

Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à cet article et à son contenu. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été dénoncé dans le journal d'avoir agressé le gouverneur du Katanga à Bruxelles.

Ensuite, vous signalez qu'en mars 2012, votre oncle a été arrêté et son fils enlevé parce que les services présidentiels disposent de votre nom suite à la parution de l'article de journal faisant état de votre participation à l'agression du gouverneur du Katanga en Belgique (p. 03). Relevons tout d'abord qu'il s'agit d'une conséquence de la parution de l'article. Or, comme signalé ci-dessus, aucune crédibilité ne peut être accordée à cet article et à son contenu. De plus, relevons que vous n'avez pas été capable de fournir des détails quant à l'arrestation et l'enlèvement de votre oncle et son fils (p. 03). Dès lors, ces faits d'arrestation et d'enlèvement ne sont pas établis.

De même, le sms vous menaçant de mort en cas de retour au pays suite à l'agression du gouverneur n'est pas un élément probant dans la mesure où la crédibilité de cette agression et de l'article de journal a été remise en cause. Outre la visibilité que vous invoquez via cet article de journal, le Commissariat général ne pense pas que vos activités en Belgique sont connues du pouvoir en place en République Démocratique du Congo. En effet, vous déclarez vous-même qu'hormis l'article de journal rien d'autre n'expose vos activités en Belgique aux autorités congolaises (p. 11). Si vous dites ensuite qu'il existe néanmoins des services secrets qui infiltrent les combattants d'ici, comme vous, (p. 12) cela ne se base que sur vos suppositions. De plus, vous ne pouvez apporter aucun élément tangible permettant de convaincre le Commissariat général que vous êtes personnellement surveillé par des espions du gouvernement de Kabila en Belgique). Ces éléments ne permettent dès lors pas de penser que vos activités en Belgique sont connues du gouvernement de Kabila.

Vous déposez enfin un article tiré d'internet publié sur le site de la Libre Belgique « Les combattants piégés » (Inventaire pièce n° 22) et un autre article tiré d'internet intitulé « Marie Thérèse Nlandu : mes proches ont été enlevés » (Inventaire pièce n° 23) afin de prouver que les combattants rencontrent des problèmes à cause de leurs activités. Relevons néanmoins que ces deux personnes sont connues, qu'il s'agit de leur cas particulier qui n'a pas de lien avec le vôtre et que vous n'êtes pas parvenu à prouver la visibilité de vos propres activités. Dès lors, ces articles n'attestent en rien des problèmes que vous rencontreriez en cas de retour.

Relevons finalement que toutes les sources convergent sur un point : la répression à l'encontre de toute manifestation d'opposition (de la part des partis politiques, des ONG, des médias,...) a sensiblement augmenté au cours de l'année écoulée. En ce qui concerne le cas spécifique de l'UDPS, les militants et sympathisants ont été exposés à la répression des autorités durant tout le processus électoral et les mois qui ont suivi l'annonce des résultats. Dernièrement, les manifestations du parti se sont faites plus rares mais quelques signaux tels l'arrestation de son secrétaire général ou encore la « résidence surveillée » de son président démontrent que le pouvoir continue à se méfier de l'UDPS.

Si on ne peut plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées, il n'en demeure pas moins que les membres et sympathisants continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités. L'UDPS demeure de par son histoire, un parti dont les actions et manifestations incitent régulièrement le pouvoir à réagir de façon musclée.

Dans ce contexte fragile de situation post-électorale, on ne peut donc exclure qu'une personne puisse être « ennuyée » eu égard à son appartenance et/ou son militantisme, réels ou supposés, au sein de ce parti (Subject Related briefing, République Démocratique du Congo, "Actualité de la crainte des militants et sympathisants de l'UDPS", 11 mai 2012). Dans la mesure où vous n'avez pas su prouver que vos activités font l'objet d'une attention particulière en raison de leur visibilité, il n'y a pas de crainte que vous soyez persécuté de façon systématique et généralisée du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'UDPS.

En conclusion, si vos activités en Belgique ne sont pas remises en cause, le Commissariat général ne peut néanmoins croire à une visibilité de celles-ci qui vous exposerait à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour.

Par ailleurs, quant au fait de savoir si vous risquez de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Congo du simple fait d'avoir vu votre demande d'asile rejetée par les autorités belges, le Commissariat général n'en est pas convaincu.

En effet, selon les informations objectives émanant de la « UK Border Agency » (DRC Policy Bulletin 1/2012, novembre 2012), les demandeurs d'asile déboutés ne sont pas en soi exposés à un risque réel de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Congo (point 9.11). Cette même agence ajoute encore que le simple fait de rentrer du Royaume-Uni ou d'autres pays d'Europe n'est pas en soi une catégorie à risque. Cette allégation se base sur des informations provenant d'autres pays, ambassades et sources congolaises (point 9.11).

Les congolais provenant de l'étranger sont perçus comme possédant des moyens financiers. Dès lors, toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels sur cette base, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas (point 10.1 et 10.2). Il n'est néanmoins pas considéré que l'extorsion constitue une maltraitance sérieuse en République Démocratique du Congo (point 10.6)

S'il n'est pas exclu que les personnes quittant l'Europe de l'ouest pour rentrer au Congo fassent l'objet d'une attention spécifique, en particulier pour les personnes provenant d'endroits où la Diaspora est reconnue active comme le Royaume-Uni, la France ou la Belgique, il n'y a néanmoins pas de raison de croire que ces personnes seraient indéfiniment détenues et/ou maltraitées uniquement en tenant compte de l'endroit d'où elles ont voyagé (point 9.12).

Vous n'encourez dès lors pas le risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Congo du simple fait d'avoir vu votre demande d'asile rejetée par les autorités belges.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un premier moyen pris de « la violation de l'articles 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; la violation des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative, l'erreur manifeste d'appréciation. » (Requête, page 3).

2.3. Elle prend un second moyen tiré de « la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative, l'erreur manifeste d'appréciation. » (Requête, page 4).

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de « réformer la décision prise le 28 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, en conséquence, de lui reconnaître le statut de réfugié. » (Requête, page 5).

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (n° 3072 du 25 octobre 2007 dans l'affaire 1589). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.3. En l'occurrence, dans son arrêt n°3072 du 25 octobre 2007, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que les persécutions alléguées par lui en raison de son militantisme pour l'UDPS n'étaient pas crédibles, il est notamment rédigé comme suit :

« 3.5. Le Commissaire général a pu ainsi à bon droit souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante.

3.6. Les observations de la partie requérante formulées à l'audience publique ne font apparaître aucun élément de nature à infirmer l'analyse qui précède. De plus, les arguments développés par la partie requérante dans sa requête introductory d'instance ne permettent pas non plus au Conseil d'arriver à une autre conclusion.

3.7. S'agissant des documents produits par le requérant à savoir copie d'un extrait d'acte de naissance et copie d'une carte de membre de l'UDPS délivrée à Bruxelles en septembre 2006, le Conseil observe que le premier document n'est qu'une copie et surtout qu'il n'atteste en rien de la réalité des persécutions invoquées par le requérant. Quant à la carte de membre de l'UDPS, si elle atteste bien de l'appartenance du requérant à ce parti, dès lors qu'elle a été émise en Belgique et qu'elle est datée de 2006, le Conseil observe qu'elle ne témoigne en rien de l'affiliation du requérant audit parti en République Démocratique du Congo. Ces documents ne peuvent dès lors palier aux lacunes relevées et suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. ».

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.4. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante permettent de modifier les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu en ce qui concerne le manque de crédibilité entachant son récit au sujet des persécutions dont elle prétend avoir été victime. La partie requérante produit en l'espèce : un tract invitant à marcher le 11 février 2012 à Bruxelles pour soutenir le « président élu Etienne Tshisekedi », un tract appelant à une « grande marche » le 23 mars 2012 à Bruxelles afin de stopper « Didier Reynders au Congo », un tract intitulé « Joseph Kabila », un article de l'édition du 27 février 2012 du journal « Le Potentiel » désignant le requérant parmi les agresseurs de Moïse Katumbi lors de sa visite à Bruxelles le vendredi 24 février 2012, le bon d'envoi dudit article depuis le R.D.C., le témoignage de Monsieur K. N. attestant que le requérant est « membre actif de l'opposition congolaise au régime du président Kabila », un témoignage de Monsieur Y.L. attestant que le requérant est « membre actif de la résistance congolaise contre le régime de Kinshasa ici en Belgique », un tract rédigé par Moleka Nzoko relayant un message de Etienne Tshisekedi, un tract du 10 mars 2012 appelant à une marche contre les violences faites aux femmes en R.D.C., un appel à manifester le 16 février 2013 à Bruxelles pour « la démocratie en RDC », un tract portant publicité du bureau de campagne d'Etienne Tshisekedi à Bruxelles, un communiqué de presse émanant du secrétariat de l'UDPS, une attestation datée du 7 mai 2012 émanant du président de la ligue des jeunes de l'UDPS/Benelux précisant que le requérant est « membre à part entière » de ladite ligue, un courrier adressé par le requérant en date du 26 mars 2013 à Madame la secrétaire d'état à l'Asile et la migration par laquelle vous demandez que soit analysée votre seconde demande d'asile, un article du 18 février 2013 tiré d'internet concernant la fête des 31 ans de l'UDPS ainsi que des photographies sur lesquelles figure le requérant lors de cette fête, le disque de Jack Jacob « Boketshu » ainsi qu'une photographie du requérant en compagnie dudit chanteur et d'autres photographies prises lors du rassemblement organisé à la sortie du disque, un article de Marie-France Cros mis en ligne sur le site de La Libre Belgique le 7 mars 2013 et intitulé « Les combattants piégés ? », un article publié le 1^{er} mai 2013 sur le site www.congoindépendant.com et intitulé « Marie Thérèse Nlandu accuse : « Mes proches ont été enlevés. », le procès-verbal de la réunion du 13 avril 2013 de la ligue des jeunes de l'UDPS-Belgique, la réponse adressée par le « Comité Fédéral de l'UDPS-Belgique » au mémorandum de la ligue des jeunes du 13 avril 2013, des photographies des manifestations du 18 février 2012 à Mechelen et du 28 juillet 2012 sur lesquelles le requérant apparaît, un tract appelant à manifester le 16 février 2013 et une photo de sa participation et un tract appelant à manifester le 27 avril 2013.

3.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. Ainsi, se contente-t-elle pour toute argumentation de réaffirmer que la vie du requérant « est menacée par les autorités actuelles à cause de son appartenance (sic) politiques et de ses activités jugées anti-patrie », qu'il « n'y a aucune raison de douter que les déclarations du requérant soit suspect ou peu crédible », que « la démonstration de la partie adverse ne convainc absolument pas » (Requête, page 4). Le Conseil ne peut qu'observer qu'elle n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision, constats que le Conseil fait sien.

Ainsi, il estime avec la partie défenderesse que, si les activités du requérant au sein de la ligue des jeunes de l'UDPS en Belgique ne peuvent être remises en cause au vu des éléments déposés à l'appui de la présente demande, la partie requérante n'établit nullement que l'activisme politique du requérant est connu des autorités congolaises de manière telle que celui-ci serait exposé à un risque d'être persécuté ou à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au motif de ses opinions politiques. Il constate notamment qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant selon lesquelles il a pris part à l'agression de Monsieur Katumbi à Bruxelles en février 2012, la partie requérante n'opposant pas le moindre argument au motif de la décision entreprise qui souligne que lesdits agresseurs sont poursuivis en justice et que ce n'est pas le cas du requérant qui ne fait l'objet d'aucune poursuite pas les autorités belges.

3.7. Le Conseil en conclut que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

3.8. Au surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour à Kinshasa.

3.9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

C. ADAM